

L'an **DEUX MIL VINGT CINQ, le HUIT SEPTEMBRE à 18 heures 00 minutes**, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'AOUSTE SUR SYE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme Marie-Josèphe PIEYRE, 1^{ère} Adjointe**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03/09/2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 22

Nombre de membres présents : **18**

Nombre de membres qui ont pris part au vote : **20**

Secrétaire de séance : Mme DEGALLAIX-GIRAUD Sylviane

Présents : Mme PIEYRE Marie-Josèphe, M. JEGOU Laurent, Mme GIRARD Monique, Mme AUDINOT Sylvie, M. MERIEAU Thierry, M. CHOUPAS Sébastien, M. BARNIER Éric, Mme BEAUCREUX-DERVIN Brigitte, Mme BODIN-CASALIS Rodène, Mme CAUMETTE Sylvie, M. CHAZALETTE Vincent, Mme DEGALLAIX-GIRAUD Sylviane, Mme ETROY Muriel, M. FAURE Laurent, M. HUYGHE Philippe, M. MARLHENS Denis, Mme MERIEAU Catherine, M. Fabien SYLVAIN.

Absents excusés : M. CHENIER David, Mme DE MEYER Justine, Mme FURNON Sandrine, M. Frédéric TRON.

Absents : Néant.

Pouvoirs : Mme CHENIER David donne pouvoir à Mme Sylvie CAUMETTE, M. Frédéric TRON donne pouvoir à Mme Marie-Josèphe PIEYRE.

L'ensemble des élus et le public ont observé une minute de silence pour rendre hommage à Denis BENOIT, Maire d'Aouste-sur-Sye, qui nous a quittés le 31 août 2025.

Les procès-verbaux des séances du conseil municipal du 07 et 21 juillet 2025, transmis à l'ensemble des membres, sont approuvés à l'unanimité.

La prochaine réunion du Conseil municipal se tiendra le **lundi 06 octobre 2025 à 19h dans la salle du conseil, la désignation du secrétaire de séance sera décidée lors de cette séance.**

*** Arrivée de Laurent FAURE à 18h07.**

Infos diverses

1. Evènements passés :

- Réunion publique le mercredi 9 juillet 18h30 à Beaufort sur Gervanne sur la première étape de l'étude sur le Karst
- Jazz au village le vendredi 11 juillet à 21h à l'espace Guinguette
- Cérémonie du lundi 14 juillet à 11h45 aux monuments aux morts
- Grand prix de la pétanque aoustoise le lundi 14 juillet
- Fête du village le samedi 19 juillet avec feux d'artifice à 22h30
- Commémoration de la libération le lundi 21 juillet au Pont des Grands Cheneaux
- Inauguration du Parc Vincent le samedi 30 août à 14h
- Forum des associations le samedi 6 septembre de 9h30 à 13h

2. Evènements à venir :

- Fête du village du **samedi 13 septembre annulée sur décision du Conseil municipal en deuil**
- Journées du patrimoine les **samedis 20 et 21 septembre**
- Accueil des nouveaux habitants le **samedi 11 octobre à partir de 9h30** présentation du village par l'association Histoire et Patrimoine et un pot d'accueil sera offert par la mairie à la salle du Conseil municipal

Commissions et réunions de travail à venir :

Commission / Réunion	Date	Horai	Lieu
« Sport »	mardi 16 septembre 2025	17:30	Salle des mariages
« Travaux-Voirie »	jeudi 18 septembre 2025	17:30	Salle des mariages
« Chorale »	lundi 22 septembre 2025	18:30	Salle du Conseil municipal
« CCAS »	vendredi 26 septembre 2025	18:00	Salle du Conseil municipal
« Vie associative-Fêtes-Culture »	jeudi 9 octobre 2025	18:30	Salle du Conseil municipal
« Chorale »	lundi 13 octobre 2025	18:30	Salle du Conseil municipal

Il est immédiatement passé à l'examen de l'ordre du jour

1. Election du maire, fixation du nombre d'adjoints et election des adjoints

Election du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Monique GIRARD

Le conseil se tient ensuite sous la présidence de Mme Marie-Jo PIEYRE, Conseillère municipale la plus âgée.

Le président a dénombré 22 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 était remplie.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1^{er} Tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du maire conformément à ces dispositions légales.

Font acte de candidature :

Mme CAUMETTE Sylvie

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

À déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral : 1

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

Mme Sylvie CAUMETTE : 19 voix

Mme Sylvie CAUMETTE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé(e) maire, et a été immédiatement installé(e).

Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12

Mme le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Aouste-sur-Sye étant de 23 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 6.

Vu la proposition de créer 5 postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents :

DECIDE d'approuver la création de 5 postes d'adjoints au maire,

Et CHARGE Madame le maire de procéder à l'élection de ces 5 adjoints au maire.

Election des adjoints au maire

Il a été procédé ensuite, sous la présidence de Mme Sylvie CAUMETTE élu(e) maire, à l'élection des adjoints, qui s'est déroulée au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, en application de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

1 liste(s) de candidats a (ont) été présentée(s).

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20

À déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral : 0

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

Liste de Marie-Josèphe PIEYRE qui figure en tête de liste : 20 voix

La liste de Marie-Josèphe PIEYRE qui figure en tête de liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les candidats qui la composent sont proclamés adjoints au maire, dans l'ordre suivant :

Mme Marie-Josèphe PIEYRE, Première adjointe,

M. Laurent JEGOU, deuxième adjointe,

Mme Monique GIRARD, troisième adjoint,

Mme Sylvie AUDINOT, quatrième adjointe,

M. Thierry MERIEAU, cinquième adjoint.

Ces adjoints ont été immédiatement installés.

2. Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Considérant que le nombre de postes d'adjoints a été confirmé par délibération de ce jour, le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des élus municipaux, et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2123-23,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjoints,

Considérant que la Commune compte 2.739 habitants au 1^{er} janvier 2025,

Après en avoir délibéré, décide, A L'UNANIMITÉ :

Article 1er. - À compter du 08 septembre 2025, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers subdélégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, est fixé aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur :

Maire : 51,60 %

1^{er} Adjoint : 16,6666 %

2^{ème} Adjoint : 16,6666 %

3^{ème} Adjoint : 16,6666 %

4^{ème} Adjoint : 16,6666 %

5^{ème} Adjoint : 16,6666 %

Conseiller subdélégué : 16,6666 %

Article 2. - Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Article 3. - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 65311 du budget communal.

Article 4. - Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-20-1 ;

Indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

Calcul de l'enveloppe budgétaire à compter du **08 septembre 2025**

Population totale de la commune au **1^{er} janvier 2025** : **2.739**

Indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au **1er janvier 2025** l'indice brut **1027 (indice majoré 835) 5.907,34 €**

Enveloppe globale « **Maire + 5 Adjoint**s » = **2.121,03 + (5 x 813,88) = 2.121,03 + 4.069,38 = 6.190,43 €**

	Taux	Montant brut
Maire	51,6 %	2.121,03
1^{er} Adjoint	16,6666 %	678.23
2^{ème} Adjoint	16,6666 %	678.23
3^{ème} Adjoint	16,6666 %	678.23
4^{ème} Adjoint	16,6666 %	678.23
5^{ème} Adjoint	16,6666 %	678.23
Conseiller subdélégué	16,6666 %	678.23
Total		6.190,43

3. Délégations du conseil au maire

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui autorise le conseil municipal à déléguer au maire un certain nombre de matières ;

Vu l'article L.2122-23 du CGCT qui prévoit que le maire peut subdéléguer, sauf disposition contraire, à un adjoint ou un conseiller municipal les délégations qu'il a reçu du conseil municipal ;

Le maire doit rendre compte de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Les dispositions de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) sont venues apporter des modifications à la rédaction de l'article L2122-22 du CGCT portant notamment sur le périmètre des pouvoirs pouvant être délégués par le conseil municipal.

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de la commune de permettre au maire de prendre certaines décisions sans avoir à revenir devant le conseil municipal préalablement ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, en intégrant à la liste initiale les 28°, 30° et 31° conformément aux dispositions suivantes modifiées par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 art. 110, 173 et 177, pour les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 100€ par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite du montant prévu au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune dans toutes les zones où ils s'appliquent à l'exception de la zone UA les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25.000,00 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 150.000,00 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; Le seuil de délégation prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code est fixé à 100 euros.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour signer ou en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, un adjoint, un conseiller délégué, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Autorisation de recrutement d'un agent contractuel dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique

L'assemblée délibérante ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-8 et suivants,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE, A L'UNANIMITÉ,

L'ensemble des emplois permanents inscrits sur le tableau des effectifs de la collectivité ou ceux créés postérieurement à ladite délibération pourront être pourvus par les contractuels dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique et en respectant les procédures prévues par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour signer ou en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, un adjoint, un conseiller délégué, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

5. Infos et questions diverses

➤ Décès de l'ancienne secrétaire de mairie, Marguerite VIAL (*Monique GIRARD*)

Monique GIRARD annonce le décès de Marguerite VIAL, qui a occupé le poste de secrétaire de mairie pendant une durée de 33 ans.

➤ Projet de parc photovoltaïque au terrain dit Les Sapines (*Sébastien CHOUPAS*)

Sébastien CHOUPAS signale que l'entreprise Val Drome TP prépare le terrain depuis aujourd'hui pour l'installation du transformateur ENEDIS. Les travaux comprennent le défrichage et le nivellement d'une zone située au nord du site.

➤ Fête du four le dimanche 28 septembre organisée par l'Association « Les Amis des Chantiers Citoyens » (*Thierry MERIEAU*)

Thierry MERIEAU indique que l'association « Vélo dans la ville » participe à la fête du four.

➤ Livre de condoléances après la cérémonie d'adieu de Denis BENOIT (*Sylvie AUDINOT*)

Sylvie AUDINOT annonce qu'un registre sera mis à disposition, dans la salle des mariages de la mairie, pour une période d'environ quinze jours, pour toute personne désireuse de consigner une pensée.

Elle exprime sa gratitude envers tous les habitants de Aouste qui ont offert leur soutien précieux en ces temps difficiles.

Elle rapporte également que de nombreux témoignages qui ont été partagés avant et après la cérémonie.

- Clôture de la séance à 19h15 -